



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 354

Accueil des gens du voyage : bien que « frustré », le Sénat adopte définitivement la proposition de loi

Comme l'avait souhaité le gouvernement, le Sénat a adopté hier soir en seconde lecture - par 309 voix contre 8 - la proposition de loi sénatoriale relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale quatre mois plus tôt. « *Ce texte me paraît offrir un compromis satisfaisant* », a d'emblée estimé Jacqueline Gourault. Il va « *dans le sens d'un meilleur respect des obligations par les communes et d'une plus grande efficacité des procédures de lutte contre les installations illicites* », a souligné la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités territoriales. La rapporteure du texte Catherine Di Falco (apparentée Les Républicains, Rhône) a recommandé une adoption « *conforme* ». « *Un début de réponse s'esquisse* », a-t-elle déclaré, tout en regrettant que l'Assemblée nationale ait supprimé des dispositions utiles souhaitées par le Sénat.

Dans les grandes lignes, le texte prévoit « *une obligation d'information préalable des autorités publiques lors des grands passages et grands rassemblements de gens du voyage* » et « *l'extension au maire de toute commune dotée d'une aire ou de terrains d'accueil du pouvoir d'interdire le stationnement des résidences mobiles sur le reste du territoire communal et, par conséquent, de demander au préfet de mettre en œuvre la procédure d'évacuation d'office des campements illicites, même dans le cas où l'EPCI auquel la commune appartient n'a pas rempli l'ensemble de ses obligations* ».

À de nombreuses reprises, les sénateurs se sont montrés moins enthousiastes que la ministre au moment d'examiner ce texte, source de « *regrets* », « *déception* » et « *frustration* ». Pierre-Yves Collombat, sénateur du Var rattaché au groupe communiste républicain citoyen et écologiste, a par exemple regretté dans un amendement que les communes figurant au schéma départemental, y compris celles de moins de 5 000 habitants, « *soient tenu(e)s, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre* ». « *Une disposition qui fait subrepticement obligation aux communes de moins de 5 000 habitants de créer une aire d'accueil* », a-t-il déploré. Jusque-là, les communes de moins de 5 000 habitants ne figuraient pas automatiquement au schéma départemental. Son amendement a été rejeté.

À ce sujet, Catherine Di Falco a rappelé que « *les obligations des communes s'imposent aux EPCI compte tenu du transfert de compétences (les EPCI étant désormais compétents en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains destinés aux gens du voyage)* ». Selon un

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

rapport de la Cour des comptes publié en janvier 2017, au 1er janvier 2014, 170 aires avaient été réalisées sur les 348 imposées par les schémas départementaux.

Jusqu'à un an d'emprisonnement pour occupation illicite d'un terrain en réunion

Le même sort a été réservé à l'amendement déposé par Sylviane Noël. La sénatrice (Haute-Savoie, Les Républicains) souhaitait prendre « *en compte les aires permanentes d'accueil des gens du voyage sédentaires dans l'évaluation de la proportion de logements sociaux prévue par la loi SRU* ». Loïc Hervé (Haute-Savoie, Union centriste), auteur de l'une des deux propositions de loi, lui a emboîté le pas. « *Si cette disposition a été écrite dans la proposition de loi initiale, c'était pour reconnaître l'effort que représente la création d'une aire d'accueil pour une commune.* » « *Les aires d'accueil ne sauraient être confondues avec des logements pérennes* », a ensuite rétorqué Jacqueline Gourault.

Le dernier volet de la proposition de loi touche aux sanctions financières encourues pour occupation illicite en réunion d'un terrain. François Grosdidier, sénateur Les Républicains de la Moselle, a déploré que « *les sanctions actuelles ne soient pas dissuasives* » et regretté « *que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu la saisie du véhicule, qui aurait été l'arme la plus dissuasive.* » À la place, c'est « *la forfaitisation de l'amende délictuelle* » qui a été retenue. Jean-Luc Frichet, sénateur socialiste du Morbihan, s'est félicité, de son côté, que « *les sanctions pénales soient renforcées en cas d'occupation illicite d'un terrain en réunion - douze mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Nous saluons aussi l'instauration d'une amende forfaitaire délictuelle de 500 euros.* »

Source : Maire-Info

INFO 355

Disparités juridiques dans les ventes d'alcool

Question publiée au JO le : 26/06/2018

M. Fabien Matras (Député du Var) alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la distorsion entre les réglementations des débits de boisson à emporter. Le code de la santé publique, dans son article L. 3331-3 régit les ventes d'alcool à emporter en exigeant des commerçants qu'ils obtiennent soit la grande licence à emporter permettant la vente à emporter des boissons alcoolisées des cinq groupes, soit la petite licence à emporter permettant la vente des boissons alcoolisées des deux premiers groupes. En vertu de l'article L. 3331-4 du code de la santé publique, toute personne qui souhaite vendre des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures doit suivre une formation spécifique permis d'exploitation prévue par l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique. Cette formation vise à sensibiliser et à responsabiliser les exploitants quant aux obligations qui leur incombent dans l'exercice de leur activité afin de préserver l'ordre et la santé publique : elle permet d'acquérir des connaissances relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination. *De jure*, les débits de boisson à emporter entre 8 heures et 22 heures en sont exemptés. Il en résulte alors un déséquilibre entre les obligations des différents débits de boisson à emporter. Si des règles spécifiques et strictes de formation s'appliquent aux débits de boisson à emporter entre 22 heures et 8 heures, aucune formation n'est exigée des débits de boissons à emporter entre 8 heures et 22 heures. Il souhaite donc savoir pour quelles raisons la réglementation portant sur les débits de boisson à emporter diffère en fonction de l'heure de vente d'alcool et ce qui est prévu pour y remédier.

Réponse publiée au JO le : 23/10/2018

La vente d'alcool à emporter de nuit, indépendamment des restrictions qui peuvent y être apportées au niveau local, est un phénomène qui a tendance à se développer. Afin de soumettre ce type de vente aux mêmes obligations que la vente à consommer sur place dont elle tend à se rapprocher (la vente étant généralement destinée à une consommation immédiate), la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a introduit une obligation de formation pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures. L'objectif de cette mesure est de responsabiliser les débitants de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques la nuit. En effet, ces derniers peuvent être confrontés à des enjeux de sécurité et de santé publiques spécifiques à la vie nocturne, du fait notamment du profil des acheteurs et des contextes de consommation. Les formations obligatoires permettent de sensibiliser les débitants aux bonnes pratiques et de prévenir les comportements d'alcoolisations excessives des jeunes, de limiter les risques routiers ou encore de réduire les ivresses publiques manifestes. Un groupe de travail interministériel sera prochainement constitué en vue d'améliorer la cohérence et la lisibilité des dispositions applicables à la vente des boissons alcooliques et aux débits de boissons. Les représentants économiques et les associations de prévention seront associés à cette démarche. Dans ce cadre, le contenu et les modalités de formation des exploitants des débits de boissons à emporter pourront faire l'objet d'un examen approfondi.

INFO 356

Verbalisation de personnes handicapées sur des places payantes

Question publiée au JO le : 27/03/2018

Mme Émilie Guerel (Députée du Var) alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le nombre grandissant de verbalisations de personnes handicapées sur des stationnements gratuits. Depuis plusieurs mois, l'Association des paralysés de France constate une recrudescence de contraventions reçues par des personnes qui possèdent une carte de « mobilité inclusion ». Pourtant, depuis le 18 mars 2015, l'ensemble des places de stationnement en France sont gratuites pour les personnes à mobilité réduite. En cause, la nouvelle carte de mobilité inclusion (CMI) qui reste encore trop peu connue. Entrée en vigueur le 1er janvier 2017, cette carte, plus difficile à falsifier, est venue remplacer trois types de cartes (invalidité, priorité et stationnement). Les agents missionnés pour contrôler le stationnement des véhicules, issus d'entreprises privées, méconnaissent, dans la majorité des cas, cette CMI. Ils sanctionnent donc, de fait, l'absence de paiement de nombreuses personnes en situation de handicap. La communication entre les villes et ces entreprises privées, est loin d'être effective. En outre, à cette méconnaissance de la CMI, vient s'ajouter la hausse du prix des contraventions, appelées forfaits de post-stationnement (FPS). Or les personnes en situation de handicap sont susceptibles d'être verbalisées de façon régulière, du fait de l'utilisation nécessaire de leur voiture. La facture peut donc grimper très vite pour ces citoyens. Il s'agit là d'un enjeu national. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'entreprendre des actions afin que la CMI soit davantage connue et considérée (via des formations destinées à l'ensemble des agents missionnés pour le stationnement), ce qui permettrait d'éviter de mettre en difficulté les citoyens à mobilité réduite, qui font face à des situations critiques et sont confrontés à des démarches lentes et lourdes pour se faire rembourser.

Réponse publiée au JO le : 23/10/2018

La carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement depuis le 1er janvier 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. La CMI est une carte personnelle et sécurisée. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. C'est la CMI-stationnement qui permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

de stationnement mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. L'un des principaux objectifs de la CMI étant la lutte contre la fraude à cette carte dont sont victimes au premier chef les personnes handicapées, le ministère de l'Intérieur a été étroitement associé à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de cette réforme. La CMI est par ailleurs fabriquée exclusivement par l'Imprimerie nationale, qui dispose de toute l'expérience nécessaire en matière de fabrication de titres sécurisés et infalsifiables. L'institution de la CMI permet ainsi d'optimiser le contrôle par les forces de l'ordre, de limiter fortement la circulation et l'utilisation de documents contrefaits et, partant, de favoriser ainsi l'accès des personnes handicapées aux places de stationnement qui leur sont réservées. S'agissant de la sensibilisation à cette réforme des agents en charge du contrôle du stationnement payant, il convient de souligner la multiplicité des organismes potentiellement concernés, au-delà des forces de police. En effet, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de la réforme du stationnement payant, introduite par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, les collectivités ont désormais la pleine maîtrise de la gestion et du contrôle du stationnement payant. La réforme du stationnement payant donne aux élus de nouveaux moyens pour organiser le service public du stationnement, qui leur est délégué. Ils peuvent ainsi déterminer le montant du forfait post-stationnement (FPS), ils peuvent également opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné notamment pour assurer la surveillance du stationnement payant sur voirie et l'établissement du FPS. La loi prévoit également les modalités de contestation des forfaits de post-stationnement (recours administratif préalable obligatoire puis saisine de la commission du contentieux du stationnement payant). Dans le cadre de la réforme de la CMI, plusieurs actions ont été réalisées afin d'informer les agents compétents en matière de contrôle du stationnement. Les services du ministère de l'intérieur ont été informés dès décembre 2016 ; les services de police municipale ont quant à eux été informés par le biais de la transmission d'informations aux maires, via l'association des maires de France (AMF) et les préfets, en août 2017. Par ailleurs, le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées ont diffusé toutes les informations utiles relatives à la CMI au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en vue de l'organisation de formations en direction des services de police municipale. Les actions visant à la diffusion d'informations relatives à la CMI se poursuivent par le biais des travaux pilotés par le groupement des autorités responsables de transport (GART), qui associe des représentants de l'Etat, des communes et d'autres collectivités, des associations représentant les personnes handicapées et des associations d'élus intéressés par les travaux dont l'AMF. Ces travaux visent notamment à l'élaboration d'un document d'information à destination des polices municipales et des agents des sociétés privées chargées du contrôle, afin d'éviter les verbalisations par méconnaissance des droits ouverts aux détenteurs de la CMI-stationnement telle que réformée depuis début 2017.

INFO 357

Solidarité Police Municipale Aude : inondations

Nous venons d'apprendre que lors des inondations de l'Aude plusieurs agents de police municipale ont subi de gros préjudices.

Une agente déplore des dégâts importants à son domicile et a perdu ses deux véhicules, par exemple

L'Association des Retraités et des Œuvres Sociales de la Police Municipale (association loi 1901) apporte une fois de plus son soutien et sa solidarité aux membres de la profession. Elle vient de débloquer une aide financière de **1 000 €** en urgence.

Le Syndicat Autonome de la Police Municipale de l'Aude vient aussi de voter une aide de **1 000 €**.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

A plusieurs reprises nous avons déjà apporté notre soutien aux policiers municipaux, gardes champêtres et ASVP en difficulté et notamment lors de catastrophes : inondations dans l'Aude en 1999, à Aramon (30) en 2002.



Aujourd'hui encore, nous nous portons solidaires afin d'aider et de soutenir ces collègues du département de l'Aude. Nous comptons sur votre aide et votre solidarité.

Le Président et le bureau de l'AROS-PM

Lien : <https://www.leetchi.com/fr/Cagnotte/42362779/c0278c0f>

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)



POLICE MUNICIPALE

**Policier Municipal
Garde Champêtre
A.S.V.P.**

Je vote FA, je m'engage!

06 12 18

Fédération

FA cette autonomie qui dérange..!

Votre contact FA-FPT PM :

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

96, Rue Blanche - 75009 PARIS

Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : policemunicipale@fafpt.org

www.policemunicipale.org et www.fafpt.org

 <https://www.facebook.com/fafptpolicemunicipale>

 <https://twitter.com/FAFPTPM>

 <https://www.instagram.com/federationautonomepm/>

 <https://federationautonomepm.tumblr.com/>